

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2000, 25 octobre 2000

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Formateurs et organismes formateurs — Déontologie

CONCERNANT le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 21.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, déterminer des normes d'éthique et de déontologie applicables aux titulaires d'un agrément;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a adopté le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs, à sa séance du 17 février 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 4^o et a. 21.1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux titulaires d'un agrément accordé en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, édicté par le décret numéro 764-97 du 11 juin 1997.

SECTION II RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

2. Le formateur agréé doit agir avec compétence. Il doit fournir des services professionnels de qualité et s'assurer que la formation dispensée est conforme aux objectifs fixés et adaptée au niveau de la formation du client ou du personnel de l'employeur.

Il doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit éviter, notamment:

1^o de fournir des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires;

2^o d'accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquérir.

3. Le formateur agréé a le devoir de maintenir à jour et de perfectionner ses connaissances et ses méthodes d'enseignement afin qu'elles concordent avec les exigences de sa profession et en garantissent la qualité.

4. Le formateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, agir avec honnêteté et loyauté et, notamment:

1^o il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et il doit refuser de participer à de telles pratiques;

2^o il doit s'abstenir d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services qu'il fournit;

3^o il doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession et il ne

doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ou une telle commission ou ristourne;

4^o il doit s'abstenir d'utiliser des méthodes déloyales de concurrence ou de sollicitation;

5^o il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre formateur agréé ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux;

6^o il ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne;

7^o il ne doit pas plagier ni utiliser sans une autorisation écrite le contenu d'une formation notamment dispensée par un établissement d'enseignement reconnu ou celle d'un autre titulaire.

5. Le titulaire d'un agrément est tenu, le cas échéant, de s'assurer du respect des règles prévues aux articles 2 à 4 par son personnel de formateurs ou, selon le cas, par la personne chargée de dispenser la formation.

6. Le titulaire d'un agrément doit s'abstenir de diffuser auprès des personnes en formation des informations visant à les faire adhérer à des organisations, des mouvements, des associations et des cercles quels qu'en soient l'objet ou la notoriété.

7. Le titulaire d'un agrément doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations contractuelles ou, selon le cas, les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions.

8. Le titulaire d'un agrément ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers un renseignement personnel recueilli pour les fins ou dans le cadre des activités de formation dispensées ou tout autre renseignement de nature confidentielle fourni par un client ou un employeur et habituellement traité par le client ou l'employeur de façon confidentielle sans le consentement de la personne, du client ou de l'employeur concerné.

9. Le titulaire d'un agrément doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

10. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible de l'être quant aux activités de formation qu'il dispense ou qu'il est appelé à dispenser aux clients.

Le titulaire ne peut notamment faire mention ou laisser croire dans sa publicité que:

1^o le contenu de la formation qu'il dispense est approuvé par le gouvernement, le ministre responsable de l'Emploi, la Commission des partenaires du marché du travail, un ministère, un organisme public ou un établissement public ou privé à moins d'y être autorisé en vertu d'une entente écrite à cet effet;

2^o les formateurs possèdent des compétences ou de l'expérience qui ne leur ont pas été reconnues dans le cadre de l'agrément;

3^o la portée de l'agrément couvre des champs professionnels autres que ceux déclarés à la demande d'agrément ou, ultérieurement à celle-ci, au ministre.

11. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité incompatible avec l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

La publicité peut cependant indiquer que le titulaire détient un agrément ou une reconnaissance accordé par le ministre et qu'il est régi par le présent règlement.

12. Le titulaire d'un agrément doit conserver, sur support électronique ou sur papier, une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au ministre, sur demande.

SECTION III PROCESSUS DISCIPLINAIRE

13. Toute personne peut porter plainte au ministre contre le titulaire d'un agrément pour un comportement dérogatoire à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et à ses règlements.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

14. Le ministre peut rejeter toute plainte manifestement non fondée. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

15. Le ministre peut, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, faire enquête sur toute situation de comportement susceptible d'être dérogatoire à cette loi et à ses règlements.

16. Il est interdit au titulaire d'un agrément, pendant la durée de l'enquête, de communiquer avec la personne qui lui reproche un manquement à cette loi ou à ses règlements.

17. Le ministre fait part au titulaire d'un agrément des manquements reprochés, de la référence aux dispositions concernées de cette loi et de ses règlements ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et informe le titulaire qu'il peut, dans les quinze jours, lui présenter par écrit ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

18. Si le ministre conclut que le titulaire a eu un comportement dérogatoire à cette loi et à ses règlements, il peut, selon la gravité du comportement, réprimander ce titulaire ou suspendre ou révoquer son agrément.

19. Toute décision du ministre doit être écrite et motivée et elle doit être notifiée au titulaire de l'agrément.

Le ministre doit, le cas échéant, informer le titulaire des modalités du recours prévu à l'article 23.1 de cette loi.

20. Le ministre doit informer la personne qui lui a adressé une plainte du résultat de son enquête et de sa décision.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.

21. La décision du ministre prend effet dès sa notification.

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision du ministre de suspendre ou révoquer son agrément, le titulaire doit retourner à ce dernier le document attestant son agrément.

22. La décision de suspendre ou de révoquer l'agrément d'un titulaire ne peut affecter l'admissibilité d'une dépense de formation d'un employeur reconnue en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, si cette dépense a été engagée de bonne foi par cet employeur préalablement à cette décision.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35050

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2000, 25 octobre 2000

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit qu'une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999, le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE conformément à cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY